

# REGLEMENT DE LA ZONE UX

Zone UX : La zone UX est la zone accueillant le centre d'enfouissement des déchets. La vocation de cette zone est donc réservée aux occupations et utilisations du sol rendues nécessaires par l'enfouissement des déchets et à la valorisation du site.

## **SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **Article UX1 – Occupations et utilisations du sol interdites**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en zone UX à l'exception des constructions et installations nécessaires aux activités d'enfouissement des déchets et aux services publics ou d'intérêt collectif mentionnés à l'article UX2.

### **Article UX2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières**

Les occupations et utilisations du sol admises si elles respectent les conditions suivantes :

– Les constructions à usage d'habitation ou de gardiennage à condition :

- qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des activités autorisées sur la zone ;
- et qu'elles soient accolées ou intégrées dans le volume d'un bâtiment à usage d'activités si un tel bâtiment existe.

– La création, la modification ou l'extension, les aménagements conservatoires, les reconstructions après sinistre des établissements des installations classées pour la protection de l'environnement (en respectant la législation en vigueur), à condition :

- que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins ;
- qu'ils n'entraînent pas pour le voisinage des nuisances inacceptables ;
- que les mesures de lutte contre la pollution soient prises ;
- que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec leur environnement.

– Les équipements et installations d'intérêt collectif destinés à la production d'électricité renouvelable, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec les activités d'enfouissement des déchets.

– Les affouillements et exhaussements à conditions qu'ils soient directement liés :

- à des travaux de construction ou d'installations autorisés sur la zone ;
- ou à des aménagements paysagers ou hydrauliques ;
- ou à des aménagements de voirie ou d'aires de stationnement ;
- ou à des recherches archéologiques.

Cette page annule et remplace la page 25 de notre règlement de plan local d'urbanisme en date du 17 Décembre 2010.

Ces nouvelles dispositions sont valables à partir du Vendredi 6 Mars 2020.

Le Maire,  
Alain MASSOT

